

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1042-2017 du 25 octobre 2017 monsieur Hubert Wallot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Sylvain G. Cloutier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain G. Cloutier, professeur titulaire, Département de génie électrique, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Wallot.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73747

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une vice-présidente et de membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *d*, et *e* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil du statut de la femme se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées aux paragraphes *b* à *e* de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2012 du 18 avril 2012 madame Rakia Laroui était nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer vice-présidente de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015 madame Audrey Murray était nommée membre du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015 madame Natalie Rinfret était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;